

RÉPUBLIQUE DU CONGO
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



**ELÉMENTS QUI DÉTERMINENT LA GRAVITE
DES INCURSIONS**

Réf. : D-DSA-8171-AGA

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédaction	OYOUBA Auguy Marise	Cheffe de bureau Normes des Aérodromes	01/09/2025	
Vérification	KONZIKINGUI Brice Nicaise	Chef de Service Normes et Sécurité des Aérodromes	02/09/2025	
	MOTOLY Arcadius Michel	Directeur de la Sécurité Aérienne	04/09/2025	
Validation	MAKAYA BATCHI Roméo Boris	Responsable Qualité	05/09/2025	
Approbation	DZOTA Serge Florent	Directeur Général de l'ANAC	08/09/2025	

Édition 01 – Juin 2017

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel



LISTE DE DIFFUSION

N° Copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général de l'ANAC	P/E
02	DGA	Direction Général Adjoint	P/E
03	CQ	Cellule Qualité	P/E
04	SNSA	Service Normes et Sécurité des Aérodomes	P/E
05	BNA	Bureau Normes des Aérodomes	P/E
06	BSA	Bureau Sécurité des Aérodomes	P/E
07	BAD	Bureau Archives et Documentation	P
08	SNA	Service de la navigation aérienne	P/E
09	AERCO	Direction Générale	P/E
10	ASECNA	Représentation	P/E
11	DIE	Direction des Infrastructures et Equipements	P/E
12	-	Les autres exploitants	P/E
00	DSA	Directeur de la Sécurité Aérienne	P/E
N00		Inspecteurs de supervision de la Sécurité Aérienne AGA	P/E

Observations :

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = Version originale



ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques
01	Septembre 2025	01/09/2025		Mise à jour des références et de la réglementation en vigueur





LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 14 Vol I	OACI	Conception, exploitation technique des aérodromes	9 ^e édition	2022
Arrêté 11052	MTACMM	Gestion de la sécurité aérienne		13 juin 2019
Doc 9859	OACI	Manuel de gestion de la sécurité (MGS)	4 ^e édition	2018
Arrêté 3007 Partie I	MTACMM	Conception, exploitation technique des aérodromes		19 août 2025



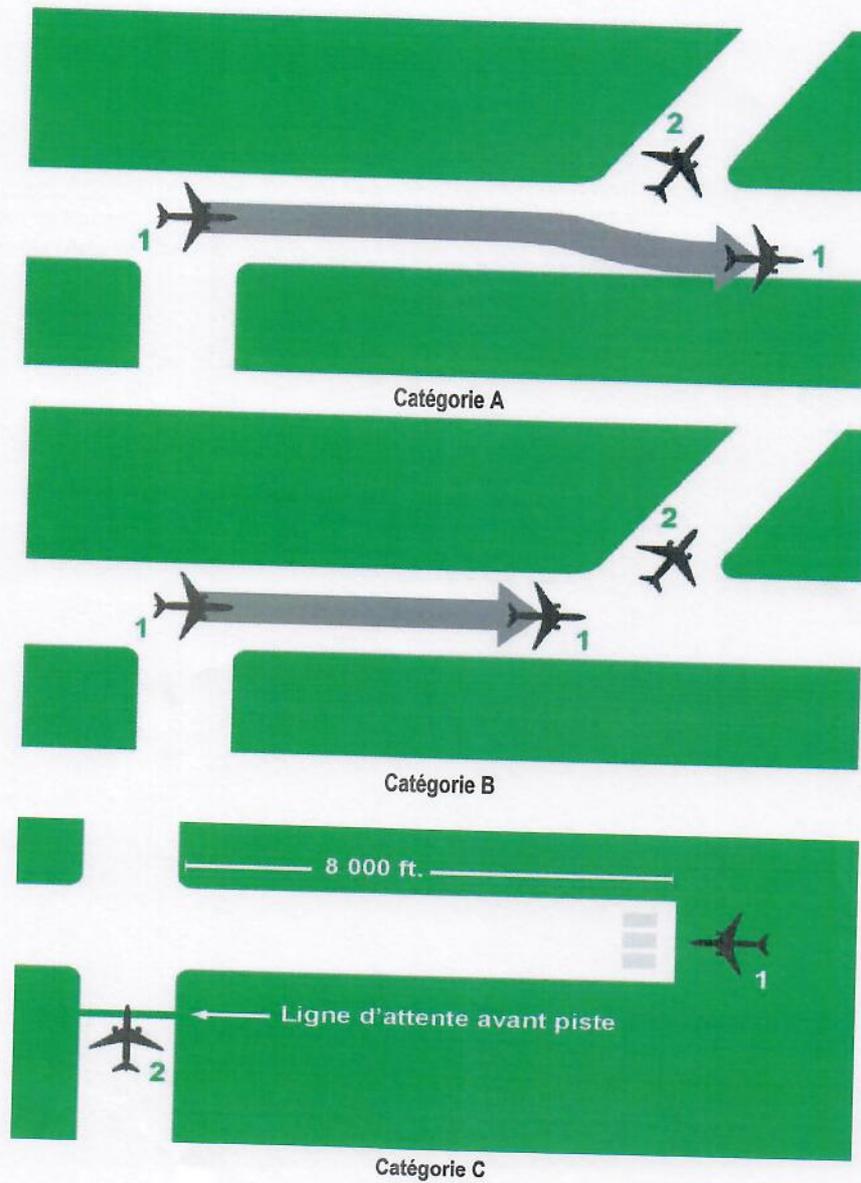
ÉLÉMENTS QUI DÉTERMINENT LA GRAVITE DES INCURSIONS

Pour bien classer la gravité d'une incursion sur piste, les renseignements ci-après doivent être disponibles :

- a) Proximité de l'avion ou du véhicule. Cette distance est normalement évaluée approximativement par le contrôleur ou au moyen du plan de l'aérodrome. Quand un avion vole directement à la verticale d'un autre avion ou d'un véhicule, la proximité verticale la plus proche doit être utilisée. Quand les deux avions sont au sol, la proximité qui est utilisée pour classer la gravité de l'incursion est la proximité horizontale la plus proche. Quand les avions sont séparés dans le plan horizontal et dans le plan vertical, il faut utiliser la proximité qui représente le mieux la probabilité d'une collision. Dans les incidents qui impliquent des avions se trouvant sur des pistes sécantes, on utilise la distance qui sépare chaque avion de l'intersection de ces pistes.
- b) Géométrie de la collision. Certaines collisions sont par leur nature même plus graves que d'autres. Par exemple, quand deux avions se trouvent sur la même piste, la rencontre est plus grave que quand l'un d'eux se trouve sur la piste et que l'autre s'en approche. De même, les rencontres frontales sont plus graves que celles dans lesquelles les avions se suivent.
- c) Manœuvre d'évitement ou de correction. Quand le pilote d'un avion fait une manœuvre d'évitement pour parer à une collision, l'ampleur de la manœuvre détermine dans une grande mesure la gravité de l'incursion. La manœuvre peut notamment prendre une des formes suivantes : freinage brusque, embardée, interruption du décollage, arrondi accéléré au décollage et remise des gaz. Plus la manœuvre est brusque et plus elle détermine la gravité de l'incursion. Par exemple, une rencontre entraînant l'interruption d'un atterrissage alors que l'avion a déjà parcouru 300 m est jugée plus grave que s'il a roulé sur moins de 30 m.
- d) Temps de réaction disponible. Les rencontres qui ne laissent que peu de temps au pilote pour réagir et éviter une collision sont plus graves que celles dans lesquelles il a amplement le temps de réagir. Par exemple, dans les incidents nécessitant une remise des gaz, la vitesse d'approche de l'avion et sa distance par rapport à la piste à laquelle la remise des gaz a été effectuée doivent être prises en considération dans la classification de la gravité. Cela signifie qu'un incident dans lequel un avion lourd interrompt son atterrissage et remet les gaz au seuil de piste est plus dangereux qu'un incident dans lequel un avion léger remet les gaz en approche finale à 1,5 km du seuil.
- e) Conditions de l'environnement, temps, visibilité et état de la surface. Les conditions qui dégradent la qualité des renseignements visuels dont le pilote et le contrôleur disposent, par exemple la mauvaise visibilité, augmentent la variabilité de leur réaction et peuvent ainsi aggraver l'incursion. De même, les conditions qui dégradent les performances d'arrêt de l'avion ou du véhicule, par exemple la présence d'eau ou de glace sur les pistes, doivent aussi être prises en compte.
- f) Éléments qui nuisent à la performance du système. Les éléments qui nuisent à la performance du système, comme les carences des communications (par exemple « micro ouvert ») et les erreurs de communication (par exemple le fait que le contrôleur n'ait pas corrigé une erreur dans le collationnement du pilote), contribuent eux aussi à la gravité de l'incident.



ELÉMENTS QUI DÉTERMINENT LA GRAVITE DES INCURSIONS



Exemple de classification de la gravite